

Dans l'éventualité où une des propositions est jugée recevable et conforme et que l'autre proposition est non recevable ou non conforme, les autorités publiques rejettent cette dernière proposition et pourront, avec l'accord du gouvernement, sélectionner l'autre soumissionnaire et négocier et conclure avec lui l'entente de partenariat.

Si les deux propositions sont non recevables ou non conformes, les autorités publiques, sujet à l'approbation du gouvernement, peuvent, prendre toute mesure qu'elles considèrent être dans l'intérêt ou à l'avantage du secteur public ou par ailleurs autrement acceptable, y compris :

- i. mettre fin au processus de soumission;
- ii. mettre en place ou lancer tout autre processus de soumission ou de négociation;
- iii. procéder avec le soumissionnaire dont la proposition est, de l'avis des autorités publiques, la plus avantageuse pour le secteur public (malgré qu'elle ne présente pas la meilleure valeur pour les fonds publics investis); ou
- iv. procéder, de toute autre façon que ce soit, à la réalisation de tout ou partie du projet en mode de partenariat public-privé ou autrement. »

QUE le critère d'abordabilité soit fixé à 2 089,2 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54875

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la cession en usufruit à la Ville de Montréal d'un immeuble sur le site du Parc olympique et la cession en pleine propriété de cet immeuble après la fin des travaux de construction du Planétarium

ATTENDU QUE l'article 23.2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q. c. R-7) prévoit que la Régie des installations olympiques peut, selon les modalités déterminées par le gouvernement, aliéner tout immeuble situé dans le quadrilatère visé au premier alinéa de l'article 13 de cette loi;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a annoncé le 10 décembre 2007, la construction d'un nouveau Planétarium sur le site du Parc olympique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a donné son accord le 22 octobre 2010 à l'implantation du Planétarium sur le site du Parc olympique à proximité du Biodôme;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a accepté, lors de la séance du Conseil municipal du 26 octobre 2010, les termes et conditions contenues à l'acte d'usufruit à titre gratuit de l'immeuble pour la construction du Planétarium tel que négocié avec la Régie ainsi que la cession en pleine propriété de l'immeuble après la fin de la construction incluant une servitude de passage et de non-construction sur le chemin entre le Biodôme et le futur Planétarium;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme, responsable de la Loi sur la Régie des installations olympiques :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à procéder à la signature d'un acte d'usufruit à la Ville de Montréal, à titre gratuit, concernant un immeuble pour la construction d'un Planétarium, décrit à l'article 2 du projet d'acte d'usufruit joint à la recommandation ministérielle au présent décret et en substance, selon les termes et conditions contenues dans ce projet;

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à procéder à la signature d'un acte de cession à titre gratuit, après la fin de la construction, en pleine et absolue propriété à la Ville de Montréal, de l'immeuble correspondant aux limites réellement occupées par le Planétarium, en substance selon les termes et conditions contenus au projet présenté en annexe 6 du projet d'acte d'usufruit joint à la recommandation ministérielle du présent décret, incluant la servitude de passage et de non-construction sur le chemin entre le Biodôme et le futur Planétarium afin d'assurer la libre circulation piétonnière et véhiculaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54874

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de M^e Nica Gingras comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE M^e André Gourd a été nommé directeur général de la Régie des installations olympiques par le décret numéro 142-2008 du 20 février 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE M^e Nica Gingras, secrétaire générale et directrice du contentieux de la Régie des installations olympiques, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de cette Régie à compter des présentes, en remplacement de M^e André Gourd;

QU'à ce titre, M^e Nica Gingras reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, M^e Nica Gingras soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 288 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, M^e Nica Gingras soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles

applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54873

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds des infrastructures routières et de transport en commun

ATTENDU QUE le Fonds des infrastructures routières et de transport en commun a été institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 79 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20), le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, le Fonds des contributions des automobilistes au transport en commun, le Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport, institués en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère des Transports, ainsi que le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports, institué en vertu du décret numéro 147-2001 du 28 février 2001, ont été intégrés à compter, du 1^{er} avril 2010, au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports, le Fonds des infrastructures routières et de transport en commun est affecté au financement :

a) des services de transport en commun des organismes publics visés à l'article 88.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

b) de la construction et de l'exploitation d'infrastructures routières et d'infrastructures de transport en commun faisant l'objet d'une entente de partenariat conclue en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001);

c) des infrastructures routières et des infrastructures de transport en commun qui ne sont pas visées au sous-paragraphe b en ce qui concerne :